

Observations du CSM

avant-projet de loi organique
relatif à l'ouverture, la
modernisation et la
responsabilité de la
magistrature

12 avril 2023

1. Le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi le 6 mars 2023 par le directeur des services judiciaires d'une demande d'observations sur un « avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature ».
2. Cet avant-projet comprend 12 articles qui modifient substantiellement l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et le code de l'organisation judiciaire.
3. Le Conseil supérieur de la magistrature regrette le caractère tardif de sa saisine, intervenue alors que le Conseil d'Etat était déjà saisi du projet de loi. Il estime qu'un tel projet comportant un grand nombre de mesures, d'objet divers, intervenant dans des domaines très variés aurait pu donner lieu à une concertation plus précoce et plus complète au regard de la rencontre qui s'était tenue entre le Conseil supérieur de la magistrature et le garde des sceaux. Il déplore que ni l'étude d'impact ni les projets de décret d'application ne lui aient été transmis alors que ces éléments sont indispensables pour porter un avis éclairé sur les dispositions envisagées.
4. A cet égard, le Conseil supérieur de la magistrature relève que l'avant-projet de loi renvoie à plusieurs reprises au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les conditions d'application de nombreuses dispositions présentant un caractère essentiel dans le statut des magistrats. Il en est ainsi des critères pour l'accès au troisième grade (et ce, alors même que certaines conditions d'accès à ce grade sont prévues dans la loi organique), des modalités de l'évaluation élargie des chefs de cours d'appel et de juridiction, de la fixation du nombre de magistrats recrutés par la voie professionnelle sans détermination d'un rapport de proportionnalité entre les différents modes de recrutement, de la composition du jury en charge de statuer sur le recrutement ouvert aux professionnels. Le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge dès lors sur un risque d'incompétence négative du législateur organique et, en raison de la combinaison et de l'importance des renvois opérés au pouvoir réglementaire, sur une atteinte possible à l'indépendance de l'autorité judiciaire et à la séparation des pouvoirs (*inter alia* CC, décision n° 94-355 DC du 10 janvier 1995 ; CC, décision n° 92-305 du 21 février 2013).
5. Le Conseil supérieur de la magistrature observe que l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi précise qu'il a pour objet de mettre en œuvre, pour le corps des magistrats judiciaires, les préconisations du comité des Etats généraux de la justice et d'accompagner la hausse des moyens budgétaires consacrés à l'institution judiciaire. Toutefois les mesures envisagées ne paraissent pas cohérentes par rapport aux objectifs annoncés et sont pour certaines éloignées des conclusions du comité.

6. Par ailleurs, elles ne reprennent quasiment aucune des propositions qu'il avait formulées en matière de responsabilité des magistrats dans son avis sur la responsabilité et la protection des magistrats remis au Président de la République le 24 septembre 2021.
7. Outre ces remarques liminaires, l'avant-projet de loi organique appelle de la part du Conseil supérieur de la magistrature les observations suivantes.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CARRIERE DES MAGISTRATS

8. L'article 3 de l'avant-projet de loi entend réformer la structure du corps judiciaire en redéfinissant les composantes de la hiérarchie judiciaire, en particulier par la création d'un troisième grade sommital contingenté qui comporterait des emplois d'encadrement et également des emplois juridictionnels. Deux accès à ce grade sont prévus : le premier sur nomination dans un emploi de chef de cour d'appel ou de tribunal, le second par voie d'inscription à un tableau d'avancement qui serait établi par la commission d'avancement dont la composition serait par ailleurs renouvelée.
9. Le Conseil supérieur de la magistrature observe que le comité des Etats généraux de la Justice estimait indispensable de délier le lien trop strict qui existe entre l'avancement de grade et les degrés de juridiction. Il insistait notamment sur la possibilité pour les magistrats d'accéder plus aisément et précocement à des postes en cour d'appel tout en permettant des retours dans le cadre de postes à durée limitée en première instance. Le Conseil supérieur de la magistrature relève que les mesures proposées vont bien au-delà de ces préconisations et prévoient une dissociation complète du grade et de l'emploi pour le troisième grade.
10. Si le Conseil supérieur de la magistrature n'est pas défavorable au principe d'une telle dissociation qui s'inspire des dispositions applicables à la fonction publique, il s'interroge toutefois sur la compatibilité de ce principe avec les garanties fondamentales du statut des magistrats judiciaires et souhaite que sa mise en œuvre les respecte strictement.
11. Le Conseil supérieur de la magistrature considère que cette dissociation n'est pas nécessairement adaptée à l'ensemble des fonctions exercées par les magistrats. Il souhaite que des éléments précis lui soient communiqués sur ce que prévoient les décrets d'application concernant notamment la cartographie des emplois qui seraient accessibles aux magistrats du troisième grade. Le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge également sur de possibles effets négatifs quant à la mobilité des magistrats et regrette de ne pas disposer d'étude d'impact à ce sujet.

12. S'agissant de l'accès au troisième grade, le Conseil supérieur de la magistrature observe que si cet accès ne s'accompagne pas d'une mobilité comme c'est le cas actuellement pour la nomination dans un emploi classé hors-hiérarchie, la portée de ses attributions constitutionnelles s'en trouvera réduite puisque l'inscription au tableau d'avancement du troisième grade sera du ressort de la seule commission d'avancement. Cet amoindrissement pourrait apparaître comme une diminution des garanties apportées aux magistrats sur le déroulement de leur carrière. Or, dès lors que le troisième grade sera contingenté, l'enjeu lié à son accès sera encore plus élevé que ne l'est actuellement la nomination dans un emploi hors-hiérarchie. Faute de connaître les modalités d'inscription au tableau d'avancement du troisième grade, le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge sur la légitimité de la commission d'avancement pour y procéder. Il recommande que l'accès au troisième grade soit systématiquement soumis à son approbation.
13. S'agissant de l'automatisme de l'accès au troisième grade pour les magistrats nommés dans des emplois de chef de juridiction, le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis défavorable pour plusieurs raisons. D'une part, cette mesure pourrait porter atteinte à l'exigence constitutionnelle d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière. Il rappelle que la mission principale des magistrats est de nature juridictionnelle et que l'essentiel des actuels emplois classés hors-hiérarchie et des fonctions exercées par les magistrats sont des emplois de nature principalement juridictionnelle et non d'encadrement. D'autre part, cette mesure pourrait être source de discrimination indirecte à l'égard des femmes, le nombre de candidatures féminines à ces emplois étant structurellement inférieur au nombre de candidatures masculines. De plus, alors que l'objectif affiché par l'avant-projet de loi est de dissocier le grade et l'emploi, cette mesure vise de manière contradictoire, à l'inverse, à associer l'exercice d'un emploi avec l'accès à un grade. Enfin, elle comporte un risque d'effet d'aubaine qui semble insuffisamment évalué et pourrait susciter des candidatures d'opportunité. A ce titre, le Conseil supérieur de la magistrature souligne que le déficit d'attractivité observé sur les candidatures aux fonctions de chef de juridiction ne paraît pas pouvoir se résoudre par l'intermédiaire de mesures statutaires ni de déroulement de carrière mais davantage par une meilleure reconnaissance matérielle de la charge et des sujétions liées à ces fonctions. Le Conseil supérieur de la magistrature recommande également que des emplois de chef de juridiction puissent être toujours accessibles aux magistrats du nouveau deuxième grade afin de préserver un large vivier de candidats à ces emplois, avec des niveaux d'expérience variés, et permettre une progression de carrière comme chef de juridiction sans toutefois créer de filière.
14. Le Conseil supérieur de la magistrature relève encore que si l'avant-projet de loi prévoit d'ouvrir la possibilité pour les magistrats de l'actuel second grade

d'exercer en cour d'appel, ces dispositions dès lors qu'elles ne sont pas assorties d'une limitation de durée pourraient apparaître en contradiction avec le souhait exprimé par le comité des Etats généraux de la Justice de concentrer massivement les moyens humains et matériels dans les juridictions de première instance pour renforcer la qualité et l'autorité de leurs décisions. Il s'interroge sur le risque d'une mobilité rapide, à sens unique, de la première instance vers les juridictions du second degré.

15. S'agissant des mesures concernant la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature estime que la suppression du régime dérogatoire d'accès des conseillers et avocats généraux référendaires aux fonctions de conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation est inopportune. Il observe que cette suppression n'est pas justifiée dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi. Il souligne les risques de désaffectation pour les fonctions de conseiller et d'avocat général référendaires, pourtant essentielles au fonctionnement de la juridiction suprême de l'ordre judiciaire et estime qu'elles devraient au contraire faire l'objet d'une valorisation.
16. L'avant-projet prévoit encore la possibilité d'accéder directement à l'ensemble des fonctions du troisième grade pour les magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la Justice ou de directeur de l'Ecole nationale de la magistrature. Le Conseil supérieur de la magistrature ne méconnaît pas l'intérêt de valoriser l'exercice par les magistrats de fonctions d'encadrement en administration centrale ou en établissement public dépendant du ministère de la Justice. Cependant, il s'interroge sur l'utilité de ces dispositions qui feraient dépendre l'automatisme de l'accès à l'ensemble des emplois du troisième grade par le simple exercice de fonctions qui relèvent d'un choix discrétionnaire du pouvoir exécutif. Il souligne à nouveau les risques de discrimination indirecte envers les femmes, celles-ci exerçant, encore aujourd'hui, plus rarement ces fonctions que les hommes.
17. Le Conseil supérieur de la magistrature estime également inopportune la dispense de la condition d'exercice de deux fonctions au deuxième grade dans deux juridictions différentes pour l'accès au troisième grade, prévue pour les magistrats ayant exercé exclusivement dans les parquets du tribunal judiciaire de Paris, en raison des risques liés à la rupture d'égalité avec les magistrats du siège (juges d'instruction ou juges correctionnels) du tribunal judiciaire de Paris qui, alors même qu'ils exercent au sein des pôles spécialisés en matière de terrorisme, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, ou économique et financière, ne pourraient bénéficier de cette dispense et entre les juridictions parisiennes et les autres juridictions. Il rappelle que cette condition a été introduite dans l'ordonnance n° 58-1270 précitée pour favoriser l'ouverture et la mobilité chez les magistrats, qui est d'ailleurs l'objectif affiché une nouvelle fois par cet avant-projet de loi organique (voir les travaux parlementaires de la loi organique n° 2001-539 du 25 juin 2001).

18. Si le maintien de la condition d'exercice de mobilité statutaire pour l'accès au troisième grade pour les magistrats nommés après le 1^{er} septembre 2020 n'appelle pas de réserves sur le principe, le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge sur la capacité de la direction des services judiciaires à proposer une mobilité à tous les magistrats qui le souhaitent, en particulier en région.
19. S'agissant de l'augmentation envisagée du nombre de magistrats pouvant être placés auprès des chefs de cour d'appel, si le Conseil supérieur de la magistrature ne méconnaît pas l'intérêt pour ces derniers de disposer d'un nombre suffisant de ces magistrats, il observe que l'augmentation continue du nombre de magistrats placés par les réformes successives pose avec acuité la question d'une conciliation équilibrée entre l'indépendance de la magistrature et l'inamovibilité des magistrats du siège, d'une part, et les impératifs de gestion, d'autre part (*inter alia* CC décision n° 80-123 DC du 24 octobre 1980). Le Conseil supérieur de la magistrature souligne le paradoxe qu'il y a, à l'heure où des recrutements importants de magistrats sont envisagés, à favoriser un assouplissement des règles d'affectation des magistrats (augmentation du nombre de magistrats placés, dispositif spécial de mobilité pour l'outre-mer et la Corse, délégation d'une juridiction à une autre). Il estime que le dispositif des magistrats placés, qui n'a pas vocation à combler des vacances d'emplois mais à remplacer des magistrats absents, est insuffisamment évalué et observe que la répartition actuelle des magistrats placés entre les cours d'appel pourrait faire l'objet d'améliorations. Il attire l'attention sur la nécessité de combler prioritairement les vacances d'emplois par d'autres moyens.
20. Le Conseil supérieur de la magistrature regrette que le dispositif spécial de mobilité pour l'outre-mer et la Corse soit inscrit dans l'ordonnance statutaire, alors que son expérimentation n'a pas été évaluée.
21. Le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge enfin sur l'application de ces dispositions au 31 décembre 2025, délai qui pourrait paraître trop court au regard des règles de gestion actuelles du corps des magistrats, et ce alors même que les conditions d'accès au troisième grade ne sont pas encore connues.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DES MAGISTRATS

22. L'article 1^{er} de l'avant-projet de loi vise à rénover totalement les voies d'accès à la magistrature dans un objectif de simplification et de renforcement de l'attractivité du corps. Ambitionnant d'accompagner un plan de recrutement massif de magistrats, le texte prévoit en particulier de supprimer le recrutement sur titres, les voies d'intégration directe dans le corps judiciaire et les concours complémentaires. Il décharge la commission d'avancement de ses attributions en matière de recrutement et confie celui-ci à un jury. Un concours professionnel débouchant sur une formation accélérée et destiné aux professionnels en fonction de leur profil et de leur expérience antérieure est

créé. L'avant-projet de loi supprime tout rapport de proportionnalité entre les différents types de recrutement.

23. Le Conseil supérieur de la magistrature approuve l'objectif de simplification des voies d'accès et est conscient de la nécessité d'accompagner l'augmentation importante envisagée du nombre de magistrats. Il relève toutefois qu'une attention particulière doit être portée au maintien de la qualité des magistrats recrutés, étant observé que les règles de recrutement des magistrats doivent concourir, notamment en posant des exigences précises quant à la capacité des intéressés conformes aux conditions découlant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, à assurer le respect du principe d'égalité devant la justice et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions des magistrats ainsi recrutés (CC décision n° 98-396 DC du 19 février 1998). Or, à cet égard, le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge sur la présence de garanties suffisantes dans l'avant-projet. Il souligne, d'abord, l'absence d'informations sur la composition du jury. En l'absence de transmission des projets de décrets d'application correspondants, le Conseil supérieur de la magistrature rappelle, ensuite, quel que soit le mode de recrutement, l'importance d'épreuves permettant de s'assurer effectivement des mérites et des qualités des candidats à l'entrée comme à l'issue de la formation, du caractère probatoire de celle-ci et de sa durée suffisante. Il estime qu'une formation d'une durée de 18 mois serait plus adaptée à l'exigence de qualité de la justice, qui nécessite un approfondissement à la fois des techniques propres à l'exercice des fonctions et des aspects déontologiques.
24. S'agissant des conditions pour postuler au concours professionnel, le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge sur les raisons qui ont conduit à différencier les conditions d'expérience en fonction des publics concernés. Il estime que certaines durées envisagées sont trop courtes comme celle concernant les juristes assistants et qu'une harmonisation des durées d'exercice professionnel préalable serait bienvenue pour améliorer la lisibilité du dispositif envisagé.
25. Considérant l'apport important des jeunes magistrats au fonctionnement des juridictions, et par parallélisme avec les autres corps de l'Etat, le Conseil supérieur de la magistrature recommande qu'un quota de magistrats recrutés par la voie professionnelle par rapport aux magistrats recrutés par le concours étudiant soit réintroduit dans la loi organique. A cet égard, il est d'avis que le recrutement par la voie du concours étudiant doit rester majoritaire.
26. Le Conseil supérieur de la magistrature relève encore que le texte ouvre la possibilité aux magistrats à titre temporaire de candidater en cette qualité au concours professionnel. Il observe qu'une telle disposition peut paraître contraire à l'objectif initial de création des juges de proximité en 2002 : rapprocher le citoyen et l'institution judiciaire en le faisant participer à l'œuvre de justice. Il ne s'agissait donc pas de créer une filière de recrutement

professionnalisante. De plus, le projet ouvre une dérogation à la durée d'expérience professionnelle requise pour les magistrats à titre temporaire qui seraient candidats au concours professionnel, alors que les conditions de recrutement de ces magistrats à titre temporaire sont, dans le même temps, assouplies, la durée d'expérience professionnelle requise étant là aussi réduite. Le Conseil supérieur de la magistrature recommande que la qualité des décisions rendues par les magistrats à titre temporaire soit évaluée avant d'envisager l'ouverture de cette possibilité privilégiée d'accès au concours professionnel.

27. S'agissant de l'expérimentation d'un concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice au profit des élèves des classes « Prépa Talents », le Conseil supérieur de la magistrature souligne l'intérêt de ces classes préparatoires et recommande le renforcement du dispositif. Il estime que l'accompagnement concret et pratique des jeunes constitue le meilleur outil de lutte contre les discriminations et souligne qu'il est possible d'adopter des procédures d'admission comportant notamment des modalités particulières en vue de permettre la diversification de l'accès des élèves à l'Ecole nationale de la magistrature dès lors que ces modalités reposent sur des critères objectifs de nature à respecter l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction (CC décision n° 2001-450 DC du 11 juillet 2001). Il regrette toutefois l'absence d'évaluation connue du dispositif « Prépa Talents » avant l'instauration d'un concours spécial expérimental. Il recommande en tout état de cause que le nombre de places offertes à ce concours soit fixé à un niveau inférieur à 15 %¹.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EVALUATION DES CHEFS DE COUR D'APPEL ET DE JURIDICTION

28. L'article 2 de l'avant-projet de loi introduit l'évaluation élargie des chefs de cour d'appel et de tribunal. Il fait de leurs aptitudes à l'administration, la gestion et l'animation des politiques publiques définies dans la lettre de mission adressée par le garde des sceaux aux chefs de cour responsables d'un budget opérationnel, et le cas échéant, celle déclinée par eux dans les juridictions du ressort, un critère d'évaluation mais également de nomination.
29. Le Conseil supérieur de la magistrature observe que l'avant-projet de loi renvoie au pouvoir réglementaire le soin de définir des points aussi essentiels que la composition du collège ou les objectifs de l'évaluation. Il regrette que le processus d'expérimentation de l'évaluation élargie des chefs de cour d'appel et de tribunal qui avait été arrêté d'un commun accord avec le garde des sceaux n'ait pas été mis en œuvre. Il rappelle qu'il avait donné son accord pour une telle expérimentation pour les seuls chefs de cour d'appel sous condition de

¹ Le décret n° 2021-239 du 3 mars 2021 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public et instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public prévoit une fourchette de 10 à 15 %.

pouvoir choisir les membres du comité d'évaluation ou de donner un avis conforme sur leur choix. Il relève qu'aucune articulation avec le Conseil supérieur de la magistrature n'est prévue alors qu'il s'agit d'une condition essentielle au respect de l'indépendance de l'autorité judiciaire et au succès du dispositif. Il observe, s'agissant des chefs de juridiction, que l'évaluation élargie semble se substituer à celle établie par les chefs de cour d'appel et fait part de ses plus grandes réserves à cet égard. Il suggère que l'évaluation élargie soit un des éléments, à l'instar des annexes 3, sur lequel les chefs de cour pourront s'appuyer, venant enrichir leur évaluation et non s'y substituer. Le Conseil supérieur de la magistrature recommande qu'une expérimentation soit conduite avant toute modification statutaire, et qu'il soit en tout état de cause étroitement associé au processus d'évaluation élargie.

30. Le Conseil supérieur de la magistrature estime également prématuré de faire de cette évaluation établie par un collègue un critère de nomination des chefs de juridiction et de cour d'appel tel que prévu par les articles 2 et 3 de l'avant-projet de loi organique et émet de sérieuses réserves sur ces dispositions. Il souligne que la prise en compte des aptitudes à l'animation des politiques publiques au regard d'une lettre de mission adressée par le garde des sceaux comme critère de nomination pourrait présenter un risque au regard de l'indépendance de l'autorité judiciaire, plus particulièrement pour les premiers présidents et les présidents de tribunal judiciaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA RESPONSABILITE ET A LA DISCIPLINE DES MAGISTRATS

31. L'article 8 de l'avant-projet de loi modifie les chapitres I et VII de l'ordonnance n° 58-1270 précitée avec pour objectif l'amélioration du traitement des plaintes des justiciables et le renforcement de la responsabilité et de la protection des magistrats.
32. Le Conseil supérieur de la magistrature observe que les mesures proposées modifient profondément l'équilibre des rôles entre le garde des sceaux et lui, à l'encontre de ce qu'a prévu la révision constitutionnelle de 2008.
33. S'agissant de la procédure relative au fonctionnement des commissions d'admission des requêtes, l'avant-projet de loi prévoit l'obligation, pour ces dernières, d'entendre le magistrat dès lors que la plainte a été déclarée recevable. Si l'obligation d'entendre le magistrat avant tout renvoi devant la formation disciplinaire, tel que l'avait d'ailleurs préconisé le Conseil supérieur de la magistrature aux termes de son avis du 24 septembre 2021 précité, peut aisément se concevoir, le Conseil supérieur de la magistrature est défavorable au principe de l'audition systématique du magistrat en cas de recevabilité de la plainte. Il observe que, dans de nombreux cas, les observations écrites du magistrat et des chefs de cour suffisent à lever le doute et à éclaircir la situation sans qu'une audition ne soit nécessaire. Le Conseil supérieur de la magistrature

relève encore que l'audition systématique, dispositif particulièrement contraignant, pourrait dissuader les commissions d'admission des requêtes de formuler des demandes d'observations (alors qu'elles le font beaucoup plus aisément par écrit) et se révéler, *in fine*, contre-productive. Il souligne, enfin, que ce dispositif pourrait constituer un facteur de déstabilisation pour les magistrats, le nombre de plaintes recevables ayant vocation à augmenter sensiblement, compte tenu de l'assouplissement des conditions de recevabilité, et notamment de la suppression de la condition tenant à l'articulation de griefs.

34. L'avant-projet de loi prévoit également que les décisions rendues par les commissions d'admission des requêtes et son président sont transmises au garde des sceaux qui peut solliciter communication de toute pièce de procédure. Le Conseil supérieur de la magistrature relève que cette mesure constitue un changement de paradigme dans la mesure où, jusqu'à présent, le garde des sceaux n'était informé que des décisions de renvoi devant le conseil de discipline et des décisions de rejet des plaintes déclarées recevables, de façon à pouvoir engager, s'il l'estimait opportun, l'action disciplinaire. C'est désormais l'ensemble des décisions prises tant par les commissions d'admission des requêtes que par leurs présidents qui seraient transmises, en ce comprises les multiples décisions relatives aux plaintes déclarées manifestement irrecevables ou infondées. Le Conseil supérieur de la magistrature estime qu'il s'agit d'une remise en cause profonde de l'équilibre qui prévalait jusqu'alors entre transparence accordée au justiciable et volonté de ne pas déstabiliser le magistrat (en l'état, seules les décisions de recevabilité mentionnent le nom du magistrat concerné). Il ajoute qu'une charge nouvelle très importante de notification pèserait sur ses services eu égard au nombre de décisions rendues tous les mois par les trois commissions d'admission des requêtes. Il émet donc un avis défavorable à cette mesure.
35. L'avant-projet de loi prévoit encore la possibilité pour le Conseil supérieur de la magistrature de solliciter du garde des sceaux que soit diligentée une enquête administrative. Si le Conseil supérieur de la magistrature avait préconisé, à l'occasion de son avis du 24 septembre 2021 précité, qu'il puisse être recouru aux services de l'inspection générale de la Justice, il émet des réserves sur le fait que la décision de déclencher une enquête administrative soit laissée dans cette hypothèse à la seule discrétion du garde des sceaux et ce d'autant que les commissions d'admission des requêtes ne se voient toujours pas ouvrir la possibilité d'effectuer des actes d'investigation ponctuels.
36. L'avant-projet de loi entend également supprimer la condition de recevabilité de la plainte tenant à l'articulation des griefs. Le Conseil supérieur de la magistrature relève que cette suppression est susceptible d'entraîner un accroissement très important de l'activité des commissions d'admission des requêtes, au détriment des pouvoirs propres du président. En effet, dans le système actuel, de nombreuses requêtes, très confuses voire inintelligibles, sont orientées en « circuit court », faute d'articulation des griefs. Il considère que

l'abandon de cette condition de recevabilité est d'autant plus problématique que la condition tenant à l'exigence de signature des plaintes est également supprimée. Il estime que l'identification de l'auteur de la plainte et des griefs qu'il formule demeure indispensable à l'exercice de ses missions.

37. Jusqu'à présent, la plainte n'était recevable que si elle visait le comportement d'un magistrat « dans l'exercice de ses fonctions ». L'avant-projet de loi propose d'ajouter les hypothèses concernant un magistrat « faisant usage de sa qualité ». Le Conseil supérieur de la magistrature s'interroge sur l'opportunité d'étendre ainsi les compétences des commissions d'admission des requêtes.

38. Le Conseil supérieur de la magistrature s'étonne enfin que les propositions formulées dans son avis sur la responsabilité et la protection des magistrats sur ce point n'aient pas été reprises dans l'avant-projet de loi organique².

DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le Conseil supérieur de la magistrature prend acte des modifications envisagées du mode de scrutin pour les élections des membres magistrats.

40. Il observe qu'il est prévu un allongement de trois à six mois du délai pour procéder au remplacement d'un membre en cas de vacance. Le Conseil supérieur de la magistrature souligne que la simplification envisagée du mode de scrutin ne devrait pas conduire à un allongement de ce délai pendant lequel son fonctionnement est rendu plus difficile par l'absence d'un de ses membres. Il s'interroge par ailleurs sur la possibilité de prévoir l'élection concomitante de membres titulaires et de membres suppléants.

² Le Conseil supérieur de la magistrature renvoie à cet égard à ses recommandations émises le 24 septembre 2021.